

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-346
CONCERNANT LA PROTECTION ET LA CONSERVATION
DES LACS DE RIVIÈRE-ROUGE ET OBLIGEANT À LAVER
LES EMBARCATIONS ET ACCESSOIRES**

ATTENDU le Règlement numéro 2019-346 concernant la protection et la conservation des lacs de Rivière-Rouge et obligeant à laver les embarcations et accessoires, adopté le 13 mai 2019;

ATTENDU que des modifications doivent être apportées audit règlement numéro 2019-346 afin de concorder celui-ci avec l'arrivée de la station de lavage de la Ville de Rivière-Rouge;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 7 avril 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Mme la conseillère Andrée Rancourt
Et résolu à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2020-378 et s'intitule « Règlement modifiant le Règlement numéro 2019-346 concernant la protection et la conservation des lacs de Rivière-Rouge et obligeant à laver les embarcations et accessoires »

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

3.1 Le paragraphe a) de la définition numéro 12 « Utilisateur d'embarcation » de l'article 3 est modifié comme suit :

3.1.1 Pour retirer au premier alinéa les termes « (incluant le terrain du Camping Sainte-Véronique) ».

3.1.2 Pour ajouter un deuxième alinéa, lequel se lit comme suit :

« Un campeur saisonnier du Camping Sainte-Véronique est considéré comme un contribuable, mais il a l'obligation d'effectuer un premier lavage comme non-contribuable à son arrivée et ne pas avoir été ailleurs que sur le lac Tibériade avec son embarcation pour en bénéficier. Autrement, il est régi comme un non-contribuable. ».

ARTICLE 4 : GESTION DES BARRIÈRES

4.1 L'article 8 est modifié comme suit :

4.1.1 Le dernier alinéa du paragraphe a) est modifié pour retirer les termes « Pour obtenir une clé permettant l'ouverture d'une barrière pour la mise à l'eau d'une embarcation et ses accessoires, vous devrez valider et prendre possession d'une clé à l'hôtel de ville de Rivière-Rouge durant les heures d'ouverture. » et pour ajouter les termes « La gestion et les indications pour la prise de possession des clés seront déterminées par la direction générale de la Ville de Rivière-Rouge ».

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-346
CONCERNANT LA PROTECTION ET LA CONSERVATION
DES LACS DE RIVIÈRE-ROUGE ET OBLIGEANT À LAVER
LES EMBARCATIONS ET ACCESSOIRES**

4.1.2 L'alinéa du paragraphe b) est modifié pour retirer les termes « via le Camping Sainte-Véronique. Vous devrez valider et prendre possession d'une clé au Camping au 320, chemin du Tour-du-Lac-Tibériade durant les heures d'ouverture. Advenant une modification sur l'entité du Camping ou du mécanisme d'ouverture de la barrière, la gestion sera déterminée par résolution. » et pour ajouter les termes « La gestion et les indications pour la prise de possession des clés seront déterminées par la direction générale de la Ville de Rivière-Rouge ».

ARTICLE 5 : LA TARIFICATION

5.1 L'article 9 est remplacé, lequel se lit comme suit :

A) Concernant la clé d'accès :

Un dépôt sera demandé visant à garantir que l'utilisateur remettra la clé de l'accès qu'il entend utiliser. Le dépôt sera remis lors du retour de la clé dans les délais prévus. Dans le cas contraire, le dépôt deviendra la propriété de la Ville. Les dépôts exigibles doivent être acquittés par chèque à l'ordre de la Ville de Rivière-Rouge ou par carte de crédit.

Pour 12 à 72 heures : Coût de base

- | | |
|----------------------------|---------------------------|
| - Pour un contribuable | Gratuit + dépôt de 150 \$ |
| - Pour un non-contribuable | Gratuit + dépôt de 150 \$ |

Le droit d'obtenir la clé de l'accès est autorisé lorsque le demandeur possède un certificat de la station de lavage de la Ville de Rivière-Rouge.

B) Concernant la station de lavage de la Ville

- | | |
|----------------------------|---|
| - Pour un contribuable | Gratuit (passe citoyenne) |
| - Pour un non-contribuable | 40\$ (selon les modalités prévues sur la station de lavage)». |

ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Denis Charette
Maire

Lucie Bourque
Greffière et directrice générale adjointe

Adopté lors de la séance ordinaire du 2 juin 2020 par la résolution numéro : 149/02-06-2020

Avis de motion, le 7 avril 2020
Dépôt du projet de règlement, le 7 avril 2020
Adoption du règlement, le 2 juin 2020
Entrée en vigueur, le 22 juin 2020